

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 -08- 2021

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0831 595 549**

Nom

(en entier) : **ANAMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Montifaut, 5, 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification statutaire (statuts coordonnés) - Nominations - Démissions

Extrait du procès-verbal du 31 mai 2021 :

1-Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations

Les statuts de l'Association sont mis en conformité

•Les convocations pour l'Assemblée Générale seront dorénavant envoyées (par mail ou lettre postale) au moins 15 jours avant la date de celle-ci .

•Il ne nous semble pas nécessaire d'écrire un ROI, nous en discuterons néanmoins en réunion d'équipe qui aura lieu à la rentrée.

•La nouvelle mouture des statuts est approuvée à l'unanimité.

2-Démission de Madame Claudette Verfaillie .

Madame Verfaillie souhaite démissionner de sa fonction d'administratrice mais souhaite néanmoins rester active au sein de l'association.

Statuts coordonnés:

LES STATUTS DE L'ASBL ANAMA

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJECTIFS – DUREE

Une association a été constituée sous la dénomination : « ANAMA »

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers

Art.1-Siège social

Son siège social est établi au 5 rue MONTIFAUT 7500 TOURNAI, dans la région Wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.2-But et objet

L'ASBL ANAMA a pour but d'apporter des solutions aux situations d'isolement et de créer des relations humaines riches et conviviales. Elle se veut ouverte au milieu culturel et poursuivra des buts humanitaires ou sociaux.

Son activité s'étend principalement sur le territoire belge. Toutefois, certaines activités pourraient avoir lieu à l'étranger (manifestations culturelles, voyages, partenariat avec d'autres associations hors du territoire belge, ...).

Ses activités comprendront notamment :

- La mise en place d'activités visant à réunir des personnes autour de manifestations culturelles, sportives, festives,... afin de recréer des liens sociaux en relation avec différentes associations, groupes de travail, structures ou autres déjà en place ou créées par l'ASBL ANAMA.

- Des rencontres de personnes sédentaires (personnes âgées, malades, ...) à leur domicile, sur leur lieu d'hospitalisation, de retraite ou autre, afin de leur tenir compagnie (écoute, lecture, conversation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut également prêter son concours et s'intéresser de manière active et financière à toute activité similaire à son objet.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits précédemment.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs.

Art.3- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions légales.

Art.4-Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

COMPOSITION DE L'ASBL ANAMA

Art.5-L'ASBL « ANAMA » se compose

- des membres effectifs
- des membres adhérents

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art.6-Sont membres effectifs de l'ASBL « ANAMA »

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés.
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes

- Adhérer aux statuts de l'ASBL
- Etre majeur
- S'acquitter de la cotisation dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- S'investir comme bénévole au sein de l'association

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Toute personne (physique ou morale) qui désire devenir membre effectif, quelle soit déjà membre adhérent ou non, doit en faire la demande écrite au Conseil d'Administration, qui statuera sur cette demande à la majorité absolue.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne sera pas tenu de justifier sa décision d'admission ou non d'un candidat. Elle est portée à la connaissance du candidat durant la réunion à laquelle il sera invité ou par écrit (lettre ordinaire, mail, ...).

Art.7-Démission des membres effectifs

Chaque membre a le droit de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit sa démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui sera adressé par écrit (courrier ordinaire, mail, ...), par le Conseil d'Administration.

Art.8-Exclusion des membres effectifs

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1.La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;

3.Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;

4.La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

5.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

6.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion du membre effectif ne donnera jamais lieu à indemnité, ni préavis, ni à justification.

Après sa démission le membre effectif démissionnaire reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre effectif, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date où l'exclusion a été prononcée par l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu, exclu, ses héritiers et ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peuvent exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Art.9-Le registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art.10-Sont membres adhérents de l'ASBL « ANAMA »

Des personnes physiques ou morales qui manifestent un lien pour l'association, qui souhaitent aider l'association et/ou qui souhaitent participer aux activités de l'association et/ou qui souhaitent bénéficier des activités de l'association, et qui s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Règlement d'Ordre Intérieur dans le cas où celui-ci existe.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Les membres adhérents

-S'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration (exception faite pour les personnes précarisées)

-Auront droit à un tarif préférentiel sur la majorité des activités.

Outre le paiement éventuel d'une cotisation, il peut être demandé au membre adhérent une participation dans les frais directs suscités par les activités, formations, ... faisant l'objet social de l'association, au moment où ce membre adhérent en bénéficie.

Art.11-Démission des membres adhérents

Sera considéré démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

Le membre adhérent démissionnaire, suspendu, exclu, ses héritiers et ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peuvent exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Art.12-Exclusion d'un membre adhérent

Le Conseil d'Administration peut exclure les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner l'exclusion sont laissés à l'entière et libre appréciation du Conseil d'Administration, sans que celui-ci ne doive requérir l'avis d'une autre instance.

L'exclusion sera signifiée au membre adhérent par écrit et effective à la date d'envoi de cette missive. L'exclusion du membre adhérent ne donnera jamais lieu à indemnité, ni à préavis, ni à la justification.

Après son exclusion, le membre adhérent reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre adhérent, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date de réception de la lettre de démission par le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Art.13-Composition de l'Assemblée Générale

Les membres effectifs composent seuls l'Assemblée Générale. Ils sont seuls à disposer de droits de vote à toute Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou modificatrice des statuts, chaque membre disposant d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors d'une Assemblée Générale délibérative, par un autre membre effectif, un administrateur, un membre adhérent ou un tiers via un mandat spécial et exprès remis au Conseil d'Administration avant ou à l'ouverture même de cette Assemblée Générale. Chaque membre effectif ne pourra représenter qu'un seul membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art.14-Convocations à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut être convoquée par courrier, courriel, ... au moins quinze jours avant la date de celle-ci. Pour être valables, elles seront signées par le Président, ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Les convocations reprendront le lieu, l'heure et la durée de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour (lequel reprendra toujours l'approbation du PV de l'AG précédente).

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art.15-Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié. Les votes devront être envoyés au plus tard 24h avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Art.16-Modalités de prise de décision de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le code des sociétés et associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art.17-Vote lors de l'Assemblée Générale

Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de toute Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix (moitié des voix présentes ou représentées plus une). Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Dans le seul cas où le scrutin présenterait une parité des voix, le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix supplémentaire.

Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de votes en défaveur, et le nombre d'abstentions.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.18- Modification des statuts

Les propositions de modifications de statuts ne pourront être adoptées par l'Assemblée Générale que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés, et si les 2/3 des voix de ces membres acceptent la proposition. La modification du but de l'association, doit recueillir un vote de 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été introduites par le Conseil d'Administration auprès de l'Assemblée Générale sous forme d'une proposition écrite et motivée, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale énoncée dans la convocation.

Art.19-Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art.20-Affectation des actifs net en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Art.21- Procès verbaux de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des Procès Verbaux signés par le Président ou, à défaut, par le Délégué à la gestion journalière ayant procédé à la rédaction du Procès Verbal. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.22-Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, sauf si les membres effectifs sont au nombre de deux, auquel cas le Conseil d'Administration ne sera composé que de deux administrateurs. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Art.23-Nomination, révocation et démission du Conseil d'Administration

La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans, prorogable ou révocable par l'Assemblée Générale statutaire, appelée à approuver les comptes annuels.

Les Administrateurs sont nommés ou révoqués par une Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres. Lorsque les administrateurs sont révoqués, ils le sont sans préavis, sans indemnité et sans justification.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

L'administrateur démissionnaire reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui est absent à deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

Art.24-Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Sont seuls exclus de sa compétence les attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut être présidé pour son fonctionnement que par un administrateur, sans que cet administrateur puisse être le délégué à la gestion journalière.

Art.25-Tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du délégué à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil d'Administration sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Art.26-Modalités de prise de décision du Conseil d'Administration

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Art.27- Procès verbaux du Conseil d'Administration

Le procès verbal de toute réunion du Conseil d'Administration sera délivré dans le mois de cette réunion à tous les membres effectifs de l'association, présents ou non aux assemblées générales précédentes par tous les moyens de diffusion y compris électroniques.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs qui le désirent peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Art.28- Le délégué à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un délégué à la gestion journalière, à la majorité absolue des voix. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

-ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

-en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les trente jours et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il va en être de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Art.29-Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.30-Assurance responsabilité civile des administrateurs

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art.31-Représentation de l'association

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou un autre administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration qui pourra y mettre un terme à tout moment.

Art.32-Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut élaborer un Règlement Intérieur et le modifier à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Art.33- Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

OHÉ Hartine

Présidente

Handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.